



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.20/789

### **Thème : STATIONNEMENT**

**Objet :** Règlementation du stationnement dans le cadre de **la grande parade** avec la compagnie Remue-ménage et la prod Dynacom. Les 29 et 30 juillet 2022, place Vauban – école Joseph Chabas – chemin Alphonse Blanchard.

Transfert de parade de la ville haute vers la ville basse le samedi 30 juillet de 18 :00 à 19 :00, avenue de la République vers école Joseph Chabas.

Déambulation vieille ville à 17 :00 et rue Centrale à 21 :00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la compagnie Remue ménage et la pro Dynacom le 23 juin 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de cet événement de prendre toutes les mesures nécessaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** réservation de places de stationnement (un camion et deux véhicules de neuf places), vendredi 29 juillet et samedi 30 juillet 2022, sur la place Vauban. Réservation de la totalité de la cour d'école Joseph Chabas les 29 et 30 juillet 2022.

**Articles 2 :** les places de stationnement le long du Carrefour City, chemin Alphonse Blanchard seront interdites au stationnement le samedi 30 juillet de 15 :00 à 22 :00 afin de faciliter le passage de la parade.

**Article 3 :** le transfert de la parade de la ville haute vers la ville basse, se fera par l'avenue de la République à allure réduite.

Elle partira du parking Jean Freund pour se rendre chemin Alphonse Blanchard avec un départ à 18 :00 de la ville haute.

**Article 4 :** les déambulations auront lieu vieille ville samedi 30 juillet 2022 à 17 :00 et rue Centrale à 21 :00.

**Article 5 :** La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

**Article 6 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 8 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- Compagnie Remue ménage.

**Article 11 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 19 juillet 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :